

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AVENIR ANIMAL

Article 1 : Dispositions générales

Ce règlement intérieur concerne les droits et les obligations de tous les membres intervenant dans l'organisation interne de l'association (notamment familles d'accueil, bénévoles, adhérents, employés, etc.). Au même titre que les statuts, le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres dans son intégralité et par conséquent doit être respecté intégralement. L'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion implique obligatoirement la lecture et l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur dans leur dernière version.

Article 2 : Adhésion et cotisations

Le montant des cotisations est fixé comme suit :

- Adhésion pour le soutien d'Avenir Animal : 25 euros
- Adhésion pour devenir membre fondateur (membre du bureau) : 50 euros

Article 3 : Objectifs de l'association

L'association Avenir Animal a pour mission principale la protection animale, notamment :

- la gestion du devenir et de la santé après le décès ou l'incapacité de leur propriétaire,
- le sauvetage des animaux abandonnés et leur placement en famille d'accueil ou à l'adoption. Seuls les membres du Bureau, la directrice et les animaliers peuvent donner leur accord pour l'accueil d'un animal,
- la stérilisation des chats et chiens errants,
- l'intervention en cas de maltraitances ou de négligences envers les animaux,

Article 4 : Caractère non lucratif de l'association

Avenir Animal est une association à but non lucratif. La totalité des sommes perçues sous forme de dons, avantages ou participations sont intégralement reversée à l'association, sans aucune rémunération individuelle.

Article 5 : Communication et représentation de l'association

Toute publicité, communication de renseignements, ou prospection effectuées au nom de l'association, ainsi que toute utilisation de son image, doivent être autorisés par un membre du bureau.

Article 6 : Utilisation des réseaux sociaux

Il est strictement interdit de discréditer l'association, ses membres ou ses employés sur les réseaux sociaux ou tout autre support de communication. Tout manquement à cette règle entraînera une exclusion définitive de l'association.



Article 7 : Identification des documents de l'association

Toute publicité ou document émis concernant l'association doit comporter les coordonnées de l'association ainsi que la signature de la Présidente ou des membres du Conseil d'Administration.

Article 8 : Procédure d'adhésion et de sélection des bénévoles

Toute personne souhaitant devenir bénévole ou famille d'accueil doit obtenir l'accord de la Présidente.

Article 9 : Gestion des dépenses et soins vétérinaires

Tout soin vétérinaire (autre que vaccins ou mesure d'identification ou de tests Leucose/FIV/Pif) ou cosmétique (toiletage...), tout achat, prêt ou location de matériel destiné à l'association, effectué au nom de l'association, ou pouvant engager la responsabilité ou l'image de l'association doivent recevoir l'accord préalable du Conseil de la Présidente. Les soins vétérinaires seront dispensés dans un cabinet vétérinaire désigné par l'association, sur présentation d'un bon vétérinaire dûment rempli et signé par la directrice ou un animalier. En cas d'urgence absolue (péril immédiat pour l'animal ou un bénévole), il pourra être dérogé à la règle sur approbation orale de la Présidente.

Article 10 : Responsabilité concernant les animaux

La décision de prendre en charge un animal au sein de l'association relève de la Présidente, avec possibilité de solliciter, l'avis d'une personne qualifiée. Les animaux-identifiés par un tatouage ou une puce électronique doivent être accompagnés des documents dûment complétés, datés et signés, requis pour leur transfert de propriété : carte d'identification ou de propriété (si l'animal est identifié) établie au nom de la personne souhaitant confier l'animal, - formulaire d'abandon (chien ou chat) - carnet de santé si existant - passeport. Les animaux non identifiés devront obligatoirement faire l'objet d'un formulaire d'abandon. L'association se réserve le droit de refuser la prise en charge d'un animal si le formulaire d'abandon est non-conforme et ne remplit pas les critères requis, afin de garantir le bien-être et la sécurité de l'animal ainsi que de préserver les capacités d'accueil de l'association.

Article 11 : Protection des données personnelles et responsabilité concernant les animaux

- Collecte et traitement des données personnelles : L'association s'engage à collecter et à traiter les données personnelles de ses membres et de toute personne concernée conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ces données seront utilisées uniquement dans le cadre des activités de l'association et ne seront en aucun cas cédées à des tiers à des fins commerciales sans consentement explicite.

Conservation des données : Les données personnelles des membres seront conservées de manière sécurisée et ne seront pas conservées au-delà de la durée nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été collectées, sauf obligation légale contraire ou consentement explicite de la personne concernée.

Droits des personnes concernées : Conformément au RGPD, toute personne concernée par le traitement de ses données personnelles dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition au traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés en contactant l'association à l'adresse indiquée dans les documents de contact de l'association.

Responsable de la protection des données : Un membre de l'association sera désigné en tant que responsable de la protection des données chargé de veiller à la conformité des activités de traitement des données personnelles avec les dispositions du RGPD.

Formation et sensibilisation : L'association s'engage à sensibiliser ses membres et son personnel aux enjeux de protection des données personnelles et à leur fournir la formation nécessaire pour assurer une gestion responsable et sécurisée des données.

Violation de données : En cas de violation de données personnelles, l'association s'engage à notifier l'autorité de contrôle compétente et à informer les personnes concernées dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Tests et vaccinations des animaux

Tout chat âgé de plus de 2 mois doit être testé par la leucose, le FIV et le PIF dès sa prise en charge par l'association.

Article 13 : Gestion des animaux potentiellement dangereux

Tout animal présentant un comportement dangereux par exemple en cas de morsure ou de griffure doit être évalué par un vétérinaire à trois (3) reprises à une semaine d'intervalle. En cas de danger avéré, l'animal sera placé à l'isolement.

Article 14 : Conditions d'adoption

Avenir Animal refuse l'adoption de ses chiens à des fins de chasse. Les animaux sont destinés à être des compagnons de vie. Aucun frais d'adoption n'est remboursable

Article 15 : Stérilisation des animaux adoptés

Tous nos chiens et chats (mâles et femelles) doivent obligatoirement être stérilisés dans les six (6) mois suivant leur adoption. La stérilisation peut être effectuée avant l'adoption aux frais de l'association ou après l'adoption aux frais de l'adoptant.

Dans le cas où l'animal n'est pas stérilisé avant l'adoption, un chèque de caution de trois cents (300) euros pour les chiennes et deux cents (200) euros pour les chats sera demandé à l'adoptant. Ce chèque de caution sera encaissé lors de l'adoption et restitué dès lors que la stérilisation sera effectuée dans les délais impartis.

Une facture ou une attestation du vétérinaire prouvant la stérilisation devra être fournie à l'association pour que le chèque de caution soit restitué. Si la stérilisation n'est pas réalisée dans les délais requis, le chèque de caution sera encaissé et les fonds ainsi obtenus seront utilisés pour couvrir les frais de stérilisation de l'animal.

Article 16 : Supervision des placements en famille d'accueil

La sélection d'une famille d'accueil est effectuée par la Présidente et/ou les membres responsables de la section concernée. Tout placement en famille d'accueil est accompagné de la rédaction d'un contrat signé et daté entre l'association représentée par un membre du Conseil d'Administration et la famille d'accueil. Avant toute adoption, la famille d'accueil s'engage à lire et approuver les Statuts et le Règlement Intérieur de l'association. La carte d'identification est conservée par l'association. Le carnet de santé de l'animal s'il existe est transmis à la famille d'accueil. En signant le contrat, la famille d'accueil accepte de prendre en charge toutes les dépenses supplémentaires liées à l'accueil de l'animal (nourriture, matériel, soins, etc.) et s'engage à recevoir une visite post-adoption de la part d'un membre de l'association.

Article 17 : Assurance responsabilité civil des familles d'accueil

Toute famille d'accueil doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile et doit informer son assureur de la présence d'un animal de l'association en garde à son domicile. Conformément à la législation en vigueur, c'est l'assurance de la personne hébergeant l'animal qui couvre les risques en cas d'accident impliquant cet animal.

Article 18 : Limitation du nombre d'animaux par famille d'accueil

Afin d'éviter une surcharge d'animaux à son domicile et de limiter les risques de contamination entre les animaux de différentes origines, chaque famille d'accueil ne peut accueillir chez elle que des animaux de l'association en plus de ses propres animaux. Cette mesure vise à garantir des conditions de vie optimales pour les animaux pris en charge par l'association.

Article 19 : Protocole de santé des animaux recueillis

Tout animal recueilli par l'association doit être soumis à un protocole de santé rigoureux. Cela inclut la vaccination, le tatouage ou la puce électronique pour l'identification, ainsi que les tests de dépistage de maladies spécifiques pour les chats (leucose, FIV, PIF). Ces mesures doivent être réalisées par un vétérinaire désigné par l'association, sur présentation d'un bon vétérinaire dûment rempli et signé. Seules des contre-indications vétérinaires justifiées peuvent dispenser de l'application de ces mesures dans les délais prévus.

Article 20 : Transport sécurisé des animaux

Tout transfert d'un animal, que ce soit entre deux lieux de garde ou lors d'une adoption, doit être effectué dans des conditions assurant la sécurité et le bien-être de l'animal. Aucun chat ne doit être transporté sans avoir été placé dans un endroit clos, tel qu'une cage de transport. De même, aucun adoptant ne pourra repartir avec un animal sans être muni d'une laisse, d'un collier et/ou d'une cage de transport adaptée.

Article 21 : Identification définitive des animaux adoptés

A la signature du contrat d'adoption, l'identification définitive des animaux adoptés sera mise au nom des nouveaux propriétaires dans un délai d'environ trente (30) jours suivant l'adoption, sous réserve de la stérilisation de l'animal.

Article 22 : Respect des règles par les membres

Tout membre adhérent, employé, ou bénévole de l'association ~~doit~~ est tenu de respecter intégralement le présent règlement. Tout manquement à ces règles pourra entraîner la radiation de la personne concernée par décision de la Présidente.

Article 23 : Diffusion des informations au sein de l'association

Il incombe à chaque membre de l'association, de veiller à la bonne circulation des informations relatives aux animaux pris en charge, aux événements (photographies des animaux, animations) et aux documents administratifs (bon d'abandon, carte de tatouage ou d'identification par puce électronique, adoptions, abandons) au sein de l'association.

Article 24 : Gestion du site internet de l'association

Le site Internet de l'association est géré par la Présidente et le webmaster désigné. Les informations publiées sur le site respectent la législation en vigueur, et présentent correctement les animaux à l'adoption. Il est demandé de faire attention aux caractères des animaux sur lesquels se basent les adoptants. Aucun jugement, point de vue, ou argument qui desservirait l'association ne peut y être admis. Les membres responsables du site sont donc responsables du contenu du site et en assument la diffusion, les membres du Bureau ne peuvent donc pas être attaquables sur le présent site.

Article 25 : Résolution des conflits internes

En cas de désaccord entre les membres sur des questions relatives aux placements en famille d'accueil, aux adoptions ou au fonctionnement du refuge, la décision finale revient à la Présidente.

Article 26 : Gestion des informations confidentielles

Les adoptants et tout autre interlocuteurs ne seront pas mis en contact avec les personnes ayant eu les animaux en accueil ou les ayant abandonnant. Cette mesure vise à éviter toute perturbation pour les animaux et prévenir les éventuels conflits. De même, les familles d'accueil seront tenues à une discrétion absolue concernant les informations confidentielles sur les adoptants. En cas de connaissances avérées sur des adoptants susceptibles de porter atteinte au bien-être d'un animal, celles-ci doivent être communiquées de manière confidentielle et immédiate à la Présidente et aux membres responsables des adoptions.

Article 27 : Fonctionnement des enquêtes

Chaque année, une carte d'enquêteur sera délivrée aux enquêteurs de l'association sous validation du comité. Cette carte est nominative, et valable pour, permettra aux enquêteurs d'intervenir sur des cas de maltraitances, de réaliser des visites de contrôles post-adoptions. Les enquêteurs devront rédiger un rapport détaillé à la Présidente qui prendra les mesures et décisions nécessaires en fonction des informations recueillies. Seule la Présidente est habilitée à déposer plainte, sauf en cas d'indisponibilité de sa part, auquel cas un membre du Bureau la remplacera.

Article 28 : Représentation légale de l'association

La Présidente est la représentante légale de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Elle peut déléguer certaines de ses attributions, mais reste responsable des décisions prises au nom de l'association. Elle est également habilitée à engager des poursuites judiciaires au nom de l'association, que ce soit en tant que demandeur ou défendeur.

Article 29 : Double signature pour les règlements importants

Tout règlement par chèque d'un montant supérieur à deux mille euros (2000 €) devra obligatoirement porter la double signature de la Présidente et de la Directrice de l'association. Cette mesure vise à renforcer les contrôles internes et à garantir la transparence dans la gestion financière de l'association.

Article 30 : Admission des bénévoles comme membres

Un bénévole pourra sur demande écrite devenir membre de l'association après avoir effectué au moins un an de bénévolat actif et avoir fait preuve d'un engagement soutenu envers les objectifs de l'association.

Article 31 : Prise en charge des animaux saisis

Tout animal pris en charge par l'association suite à une saisie administrative, judiciaire ou dans le cadre d'une garde sociale sera obligatoirement identifié et vacciné dès son arrivée. Les frais vétérinaires et de garde journalière dans ces cas seront à la charge du propriétaire, sauf décision contraire d'une autorité compétente.

Article 32 : Participation des dirigeants aux procédures disciplinaires

Le Président, la Secrétaire ou le Trésorier pourront être présents lors des entretiens préalables au licenciement, ainsi que lors des entretiens disciplinaires impliquant les employés, les adhérents ou les bénévoles. Ceci garantit le respect des procédures et la prise de décisions équitables en accord avec les règles de l'association.



Article 33 : Modification du règlement intérieur

Le Règlement intérieur de l'association peut être modifié à tout moment par la Présidente avec prise en compte des demandes formulées par l'un des membres de l'Association. Les modifications doivent être communiquées à tous les membres de l'association et entrer en vigueur dès leur publication.

Le règlement intérieur de l'association peut être modifié à tout moment par la Présidente.

Fait à Villeparisis, le _____

Nom, Prénom : _____

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »